

NP2022 – AR – 296R

ARRÊTÉ NON PERMANENT**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DE FLEURS
CIMETIERE DE BEAUCHAMP**

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant la demande de la société « GIRARD », représentée par Mme BOIVIN, 20 avenue Louis Bousquet à Beauchamp, sollicitant l'autorisation d'installer un stand à l'entrée du cimetière de Beauchamp pour la vente de fleurs.

Considérant l'avis favorable de Mme le Maire de Beauchamp, Françoise NORDMANN, autorisant la vente de fleurs par la société « GIRARD » en date du 25 octobre 2022, représentée par Mme BOIVIN, 20 avenue Louis Bousquet à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE :

Article 1 la société « GIRARD », représentée par Mme Boivin, 20 avenue Louis Bousquet à Beauchamp est autorisée à installer un stand de fleurs à l'entrée du cimetière de Beauchamp de 9h00 à 18h00 les 30, 31 octobre et le 1er novembre 2022, dans le cadre de la fête de la Toussaint.

- Article 2** Toute vente en dehors du périmètre mentionné sera strictement interdite et sanctionnée
- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir avec un cheminement piétons de 90 cm minimum et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.
- Article 4** Dès la fin de la vente le trottoir et l'entrée du cimetière devront être dans un état de propreté optimale.
- Article 5** Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date et pendant toute la durée de la vente.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Services Techniques.
Notifié à : Mme Boivin



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire


Alain Perrin

27 OCT. 2022
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 27 OCT. 2022. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.